



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/242 du 14 décembre 2023  
mettant en demeure la société STG WISSOUS de respecter les prescriptions  
applicables pour son établissement situé  
1549 rue du Berger sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1er juillet 2011 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société PITCH PROMOTION à WISSOUS – route de la Butte au Berger (zone de fret sud-ouest de l'aéroport Paris-Orly),

VU la preuve de dépôt n° A-1-QSN034TAG de déclaration de changement d'exploitant délivrée le 21 octobre 2021 à la société STG WISSOUS, dont le siège social est situé 1549 rue du Berger – 91320 WISSOUS, pour la reprise des installations situées à la même adresse,

VU la lettre préfectorale du 17 avril 2023 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées par la société STG WISSOUS, situées rue du Berger comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2921-1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1- Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique maximale évacuée par l'ensemble des tours aéroréfrigérantes présentes sur site est de 4 550 kW

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1511	DC avec BA	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18 ° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>- 4 cellules de 6 000 m<sup>2</sup></p> <p>- capacité maximale de stockage de 13 312 m<sup>3</sup> pour la cellule 1 et 11 252 m<sup>3</sup> pour les cellules 2 à 4</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 47 068 m<sup>3</sup></p>
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu de 500 kW
4735-1b	DC	<p>Ammoniac</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 kg mais inférieure à 1,5 t.</p>	Quantité maximale d'ammoniac dans l'installation : 1 200 kg

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 juillet 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 octobre 2023, reçu le 6 octobre 2023, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 juillet 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction n'est pas étanche. De plus, les regards des canalisations liées à ce bassin ne sont pas étanches.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juillet 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STG WISSOUS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société STG WISSOUS, dont le siège social est situé 1549 rue du Berger 91320 WISSOUS, exploitant un entrepôt de stockage, à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.2.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 d'autorisation susvisé : en rendant étanche le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction, ainsi que les regards des canalisations liées à ce bassin.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société STG WISSOUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et à Monsieur le maire de WISSOUS.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

